

COURRIER PLACEMENTS

Si vous désirez des précisions sur certains problèmes d'investissement et de patrimoine, vous pouvez envoyer vos questions à *Tendances, Research Park Zellik, De Haak, 1731 Zellik (Brussels)*. Prenez soin de mentionner votre nom, adresse et n° de téléphone sans... nous appeler. La rédaction ne peut vous garantir une réponse personnelle. Les questions d'intérêt général feront éventuellement l'objet d'une publication ; dans cette optique, nous nous réservons le droit de modifier l'énoncé de votre demande. Les sources consultées sont fiables, mais ne peuvent engager notre responsabilité quant aux réponses données. Si vous le désirez, votre nom et/ou initiales seront gardés à la discrétion de la rédaction.

ASSURANCE-VIE

Couloir de 20 %.

Suite à la publication, en date du 17 janvier, de l'article intitulé «Adieu la déduction», une réflexion relative aux assurances-vie de genre capitalisation nous a été communiquée par par Ch. Jaumain, professeur à l'Université de Louvain. Elle concerne plus précisément le fameux couloir des 20 %.

La thèse officielle de l'UPEA (Union professionnelle des entreprises d'assurance) se résumerait, d'après Ch. Jaumain, à la règle suivante : si le capital-décès est en moyenne compris entre 80 et 120 % de la réserve mathématique (l'épargne constituée, diminuée de certains frais), le produit envisagé serait tellement proche d'un contrat de pure capitalisation que les avantages fiscaux propres à l'assurance-vie doivent être supprimés (déductibilité de primes, etc.). Ce qui veut dire que, pour obtenir la déductibilité des primes versées, le capital-décès doit être, soit inférieur à 80 % de cette même réserve, soit supérieur à 120 % de celle-ci.

Telle est la thèse officielle de l'UPEA selon Ch. Jaumain alors qu'au moment de la rédaction de l'article en question, les renseignements fournis par l'Union professionnelle étaient totalement différents. Un représentant de l'UPEA avait

alors affirmé que pour une réserve moyenne de 100 F sur un contrat, le capital-décès devait être égal à 20 F.

Quoi qu'il en soit, M. Jaumain dit s'opposer entièrement à cette règle du «couloir de la mort», comme certains professionnels la dénomment, car il la juge complètement arbitraire de par les limites fixées... Pour plus de détails, nous renvoyons au projet d'arrêté royal du 24/9/90 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, annexe 2, p. 47 (point 33 H). Il juge notamment que si la taxe de 4,40 % doit être supprimée, seuls les contrats non immunisés doivent être pris en considération. En effet, si le particulier a opté pour la déductibilité des primes, il n'y a aucune raison d'appauvrir l'Etat en supprimant cette taxe de 4,40 %.

Nous avons repris une seconde fois contact avec l'UPEA qui confirme totalement l'interprétation donnée par Ch. Jaumain sur la règle des 20 %. Elle est cependant en désaccord complet en ce qui concerne la taxe de 4,40 % qui, selon elle, doit être supprimée pour tous les contrats d'assurance, que ceux-ci soient immunisés ou non.

EXXON

Rating.

En tant que manager «Public Affairs» d'Esso Belgium, je me permets de faire une remarque concernant le rating BB de notre société mère paru dans votre rubrique. A certains de mes collègues, j'ai affirmé que ce rating évalue l'action et qu'il ne peut en aucun cas être comparé avec le rating AAA délivré par les institutions financières. Pourriez-vous me donner quelques précisions sur les critères qui vous ont guidé pour l'établissement de votre rating BB ?

P.T., ANVERS ■

Notre rating est une évaluation comme une autre (donc assez subjective) mais qui correspond néanmoins à un critère objectif. Et l'affirmation selon laquelle notre rating ne correspond pas à celui affiché par les institutions financières est correcte. Dans nos tableaux de la rubrique «Bourse de Bruxelles», le rating correspond à la qualité de l'action en tant qu'investissement. Il y a donc une différence énorme avec les critères retenus par des maisons comme Moody's ou Standard & Poor's. Pour ces dernières, c'est la solvabilité de l'entreprise considérée qui est déterminante. Et dans ce contexte, le triple A d'Exxon se justifie pleinement puisque celle-ci affiche une structure financière excellente.

Mais pour notre part, c'est l'action en tant que telle qui retient l'attention. Nous sommes les premiers à reconnaître

que les affaires marchent fort bien pour Exxon. Les cours pétroliers affichés ces derniers mois devraient permettre de beaux bénéfices. Il existe cependant une ombre au tableau : l'absence de jugement définitif dans le cadre de l'affaire Exxon Valdez. De lourdes amendes sont donc susceptibles d'être payées. Ce qui explique notre rating BB. Le très renommé *Value Line* donne un chiffre de 3 dans son classement des ratings *Timeliness*. Ce qui correspond à notre BB, soit raisonnablement bon. Pour un rappel, voici les ratings que nous utilisons : AA : très bon. A : bon. BB : raisonnablement bon. B : acceptable. CC : spéculatif. C : très spéculatif.

SICAV

Quelle Générale Treasury ?

Dans la rubrique «questions d'argent» du 13 décembre, à propos de 2 SICAV qui sont les Générale Treasury capitalisation et distribution, vous signalez que la Générale de Banque envisage de fusionner les deux entités juridiquement distinctes en une seule qui deviendra du même coup publique. Etant détenteur de quelques «capitalisation», j'ai interrogé la banque, qui me répond qu'il n'est pas question de fusion des deux SICAV en question, qu'il y a malentendu et qu'il s'agit de 2 autres fonds. Votre avis à ce propos m'obligerait beaucoup.

A. F., DIEGEM ■

Il y a eu malentendu en effet, pour une raison qui reste obscure. Peut-être les intentions étaient-elles encore floues à l'époque ? Quoi qu'il en soit, la Générale de Banque dément qu'il y ait eu projet de fusion entre ces deux SICAV. En réalité, c'est l'inverse qui se produira : chacune sera scindée en une variante de capitalisation et une autre de distribution. L'actuelle Générale Treasury de capitalisation offrira donc les deux possibilités *sous la forme publique*, l'actuelle GT de distribution offrira les deux possibilités *sous la forme privée*. En pratique, la grande différence entre les deux SICAV se situe au niveau de la mise minimale. Elle est et restera de 1 million pour la SICAV publique, alors qu'elle est de 10 millions pour la SICAV privée, du moins pour le compartiment FB-Flux : elle est en effet de 1 million pour les autres. Vous vous demanderez peut-être si l'on ne risque pas de confondre la version «distribution» d'une SICAV appelée «capitalisation» et la version «capitalisation» d'une SICAV appelée «distribution» ! La réponse est simple : les noms actuels seront modifiés, mais rien n'est encore officiellement arrêté. ■